

3 novembre 2009

Commission des lois

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle
et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n° 1237)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

Article additionnel avant l'article 1^{er} :

Insérer l'article suivant :

« La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est abrogée. »

Exposé des motifs :

Cet amendement se justifie par son texte même.

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

« Le gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2011, un rapport sur l'opportunité de créer un conseil scientifique national qui aurait à charge de définir les orientations et les priorités de la recherche criminologique, de coordonner les différentes études et de valoriser leurs résultats. Ce conseil scientifique national de la criminologie aurait pour but de promouvoir l'enseignement et de développer la recherche criminologique. »

Exposé des motifs :

Cet amendement tend à mettre en œuvre les recommandations n° 1 et n°2 de M. Lamanda dans son rapport «Amoindrir les risques de récidives criminelles des condamnés dangereux ».

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

« Le gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2011, un rapport sur les moyens de favoriser l'enseignement universitaire approprié à l'acquisition de la qualification de criminologue clinicien. »

Exposé des motifs :

Cet amendement tend à mettre en œuvre la recommandation n° 3 de M. Lamanda dans son rapport « Amoindrir les risques de récidives criminelles des condamnés dangereux ».

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant

« Le gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2011, un rapport sur les compléments à apporter en criminologie clinique aux formations initiales et continues des auditeurs de justice, des élèves avocats, des futurs médecins et psychologues ».

Exposé des motifs :

Cet amendement tend à mettre en œuvre la recommandation n° 4 de M. Lamanda dans son rapport «Amoindrir les risques de récidives criminelles des condamnés dangereux ».

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

« Le gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2011, un rapport qui évalue l'opportunité d'assurer une prise en charge médico-sociale, psychologique et éducative des condamnés dangereux dès le début de leur incarcération. »

Exposé des motifs :

Cet amendement tend à mettre en œuvre la recommandation n° 14 de M. Lamanda dans son rapport «Amoindrir les risques de récidives criminelles des condamnés dangereux ».

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

« Le gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2011, un rapport qui évalue l'opportunité de renforcer les secrétariats des services de l'application des peines des juridictions. »

Exposé des motifs :

Cet amendement tend à mettre en œuvre la recommandation n° 15 de M. Lamanda dans son rapport «Amoindrir les risques de récidives criminelles des condamnés dangereux ».

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

« Le gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2011, un rapport qui évalue l'opportunité d'augmenter le nombre de conseillers d'insertion et de probation de façon à permettre aux SPIP de spécialiser une partie de leurs effectifs dans les suivis renforcés avec le soutien d'équipes pluridisciplinaires départementales ou interdépartementales. »

Exposé des motifs :

Cet amendement tend à mettre en œuvre la recommandation n° 17 de M. Lamanda dans son rapport «Amoindrir les risques de récidives criminelles des condamnés dangereux ».

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

Article additionnel avant l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

« Le gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2011, un rapport qui évalue l'opportunité d'augmenter les effectifs des médecins coordonnateurs et les moyens dont sont dotés les Services médicaux psychologiques. »

Exposé des motifs :

Cet amendement tend à mettre en œuvre la recommandation n° 18 de M. Lamanda dans son rapport «Amoindrir les risques de récidives criminelles des condamnés dangereux ».

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

Article additionnel avant l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

« Le gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2011, un rapport qui évalue l'opportunité de porter une attention particulière à la médecine pénitentiaire en complétant la formation des médecins, en particulier les psychiatres, et en revalorisant les conditions matérielles de leur intervention en milieu pénitentiaire. »

Exposé des motifs :

Cet amendement tend à mettre en œuvre la recommandation n° 19 de M. Lamanda dans son rapport « Amoindrir les risques de récidives criminelles des condamnés dangereux ».

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

Article additionnel avant l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

« Le gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2011, un rapport qui évalue l'opportunité de numériser l'entier dossier d'un condamné afin de faciliter les transmissions immédiates entre services. »

Exposé des motifs :

Cet amendement tend à mettre en œuvre la recommandation n° 20 de M. Lamanda dans son rapport «Amoindrir les risques de récidives criminelles des condamnés dangereux ».

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Assi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

Article additionnel avant l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

« Le gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2011, un rapport qui évalue l'opportunité de concevoir un bracelet de surveillance électronique mobile plus léger et moins stigmatisant. »

Exposé des motifs :

Cet amendement tend à mettre en œuvre la recommandation n° 21 de M. Lamanda dans son rapport «Amoindrir les risques de récidives criminelles des condamnés dangereux ».

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

Article additionnel avant l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

« Le gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2011, un rapport qui évalue l'opportunité de prévoir la possibilité d'ordonner une surveillance au moyen d'un téléphone mobile spécialement paramétré, permettant la géolocalisation du condamné astreint à la mesure de contrôle, lorsque la surveillance électronique mobile n'est pas applicable. »

Exposé des motifs :

Cet amendement tend à mettre en œuvre la recommandation n° 22 de M. Lamanda dans son rapport «Amoindrir les risques de récidives criminelles des condamnés dangereux ».

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL 62

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
AVANT L'ARTICLE 1^{er}, insérer l'article suivant :**

Le deuxième alinéa de l'article 706-53-13 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ou, lorsqu'ils sont commis en récidive, de meurtre, tortures ou actes de barbarie, viol, enlèvement ou séquestration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répare une importante omission de la loi du 25 février 2008 qui a été relevée par la doctrine, en permettant que la rétention de sûreté, et par voie de conséquence la surveillance de sûreté, applicable aux crimes de meurtre, tortures ou actes de barbarie, viol, enlèvement ou séquestration commis sur un majeur lorsqu'ils sont réalisés avec une circonstance aggravante, soit également applicable lorsque ces crimes sont commis en état de récidive.

La loi de 2008 a en effet omis cette hypothèse, alors que la récidive constitue une circonstance aggravante générale, et que dans un tel cas le risque d'une nouvelle récidive est encore plus élevé, la rétention ou la surveillance de sûreté pouvant donc s'avérer encore plus indispensable.

A défaut d'une telle modification, une personne condamnée à 15 ans de réclusion pour plusieurs viols (l'existence de viols en concours constituant une circonstance aggravante prévue par le 10° de l'article 222-24) pourrait faire l'objet d'une rétention ou d'une surveillance de sûreté, mais pas une personne condamnée à 20 ans de réclusion pour des faits de viol simple commis en récidive, parce qu'elle avait déjà été définitivement condamnée une première fois pour viol, ce qui serait tout à fait incohérent et paradoxal.

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

Article 1^{er} :

Supprimer cet article.

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence avec l'abrogation de la loi du 25/02/08 relative à la rétention de sûreté.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL 63

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 3, après les mots :

« juridiction régionale »,

insérer les mots :

« de la rétention de sûreté »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle

n° 1237

CL11

Amendement
présenté par
Mmes Brigitte Barèges, Arlette GROSSKOST et Martine AURILLAC
et M. Philippe GOUJON

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1^{er}, insérer l'article suivant :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

- 1° Dans le premier alinéa de l'article 706-53-19, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;
- 2° Dans le premier alinéa de l'article 723-37, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;
- 3° Dans le premier alinéa de l'article 763-8, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet de faire passer à deux ans la durée de la surveillance de sûreté. Une telle durée réalise un meilleur équilibre entre la nature de la mesure – moins contraignante que la rétention de sûreté – et la longueur de la procédure de renouvellement. Rappelons qu'il peut être mis fin à tout moment à la mesure, dès lors qu'elle ne se justifie plus. Enfin, on peut noter que le droit allemand prévoit une durée de deux ans dans son dispositif analogue à notre rétention de sûreté.

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL43

Amendement

Présenté par

Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

« Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa de l'article 706-53-19, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

« 2° Dans le premier alinéa de l'article 723-37, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

« 3° Dans le premier alinéa de l'article 763-8, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet de faire passer à deux ans la durée de la surveillance de sûreté.

Un dispositif analogue existe en Allemagne pour une durée de deux ans renouvelable.

Par ailleurs, la procédure est relativement longue (saisine, audience et débat contradictoire, contre-expertise de droit...), le risque étant en l'absence de renouvellement que la surveillance de sûreté cesse et d'une personne présentant un réel danger pour la société puisse être libérée.

Par ailleurs, objectivement une personne ne cesse pas d'être dangereuse au bout d'un an.

Enfin, il est rappelé que la personne sous surveillance de sûreté peut à tout moment solliciter la levée de la mesure.

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

Article 2

Supprimer cet article.

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence avec l'abrogation de la loi du 25/02/08 relative à la rétention de sûreté.

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle

n° 1237

CL12

**Amendement
présenté par**

**Mmes Brigitte Barèges, Arlette GROSSKOST et Martine AURILLAC
et M. Philippe GOUJON**

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

Après le troisième alinéa de l'article 706-53-19 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, le placement dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté pourra être ordonné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La surveillance de sûreté ne doit pas pouvoir être vidée de toute effectivité au motif que la personne qui y est soumise refuse le placement sous surveillance électronique mobile. C'est pourquoi il convient de préciser expressément les conséquences d'un éventuel refus, comme c'est le cas pour les dispositifs de surveillance judiciaire et de suivi socio-judiciaire. En l'occurrence, la conséquence est le placement en rétention de sûreté (et non la réincarcération).

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL44

Amendement

Présenté par

Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 2

Insérer l'article suivant :

Après le troisième alinéa de l'article 706-53-19 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra pas être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut de consentement ou s'il venait à manquer à l'une de ses obligations, le placement dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté pourra être ordonné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le refus de placement sous surveillance électronique mobile n'est pas expressément prévu par la loi comme cela peut –être le cas pour les dispositifs de surveillance judiciaire ou de suivi socio-judiciaire.

Aussi, afin de clarifier la situation et comme le rapport du premier président Lamanda le préconisait, il convient de préciser clairement dans la loi que le fait de refuser le placement sous surveillance électronique mobile peut entraîner un placement dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

Article 3

Supprimer cet article.

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence avec l'abrogation de la loi du 25/02/08 relative à la rétention de sûreté.

Amendement

présenté par Mmes Brigitte Barèges, Arlette GROSSKOST et Martine AURILLAC
et M. Philippe GOUJON

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

- 1° Dans le premier alinéa de l'article 723-37, les mots : « à l'encontre d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13 » sont supprimés ;
- 2° Dans le premier alinéa de l'article 723-38, les mots : « à l'encontre d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13 » sont supprimés ;
- 3° Dans le premier alinéa de l'article 763-8, les mots : « réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13 » sont remplacés par les mots : « peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans » ;
- 4° Dans le premier alinéa, 4° de l'article 723-30, les mots « Si la personne a été condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'un des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 du présent code » sont supprimés ;
- 5° Dans le dernier alinéa de l'article 763-3, les mots « de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'un des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 » sont remplacés par les mots « privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rétention et la surveillance de sûreté ne sont pas applicables à des personnes condamnées à une peine comprise entre 10 et 15 ans. Pourtant, il est établi que certaines d'entre elles peuvent présenter une dangerosité très élevée. En outre, la restriction visant les crimes commis sur des adultes (qui doivent être aggravés) manque de cohérence, notamment parce qu'elle rend la mesure applicable à des personnes condamnées à plusieurs crimes en concours, mais non à des personnes condamnées à un crime en état de récidive légale. Pour remédier à ces deux limites, il convient de rendre applicable la surveillance de sûreté aux condamnés éligibles au dispositif de surveillance judiciaire, à savoir ceux condamnés à une peine privative de liberté de 10 ans et plus, pour les crimes et délits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru.

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

Article 4

Supprimer cet article.

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence avec l'abrogation de la loi du 25/02/08 relative à la rétention de sûreté.

PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)

CL 64

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 1 de cet article les trois alinéas suivants :

« L'article 723-37 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

« 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'abaisser de quinze à dix ans le seuil de peine prononcée permettant de placer une personne sous surveillance de sûreté à l'issue d'une surveillance judiciaire, lorsqu'il apparaît – conformément aux exigences de l'article 723-37 du code de procédure pénale – que « *les obligations résultant de l'inscription au FIJAIS apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés à l'article 706-53-13* » et que « *cette mesure constitue l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions* ».

En effet, si un seuil élevé de peine prononcée (quinze ans) apparaît nécessaire pour permettre un placement direct sous le régime de la rétention de sûreté à l'issue de la peine, l'idée de gradation des mesures de sûreté qui doit prévaloir dans la perspective de la prévention de la récidive des infractions commises par des criminels dangereux doit conduire à prévoir un seuil plus bas pour le placement sous surveillance de sûreté d'une personne dont le risque de récidive apparaît élevé à l'issue de la période de surveillance judiciaire.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL 65

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

ARTICLE 4

A la première phrase de l'alinéa 2, après les mots :

« juridiction régionale »,

insérer les mots :

« de la rétention de sûreté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL 66

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« d'une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté lors »

les mots :

« à une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté,
s'agissant »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL 67

AMENDMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 5,
insérer l'article suivant :**

Après l'article 719 du code de procédure pénale, il est inséré un article 719-1 ainsi rédigé :

« *Art. 719-1.* – Selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État, l'identité et l'adresse des personnes condamnées dont l'incarcération prend fin à l'issue ou au cours de l'exécution de leur peine privative de liberté sont communiquées aux services de police ou aux unités de gendarmerie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de mieux prévenir la récidive et la réitération de faits commis par des personnes dangereuses, il est nécessaire que les services de police et de gendarmerie disposent d'informations relatives aux personnes condamnées qui sortent de prison.

Le présent amendement prévoit que devra être communiquée à ces services l'identité et l'adresse des condamnés libérés à l'issue de l'exécution de leur peine. Un décret en Conseil d'État précisera les modalités de transmission de cette information.

ASSEMBLEE NATIONALE

TREIZIEME LEGISLATURE

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE RECIDIVE
CRIMINELLE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE PROCEDURE
PENALE**

n° 1237

Amendement déposé par M. Bernard Debré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

« Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal, après le mot : « perpétuité », sont insérés les mots : « ou d'une infraction définie aux articles 222-23 à 222-31-1 ». »

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement a pour objet de permettre un suivi socio-judiciaire pendant trente ans d'un criminel sexuel qui a été relâché. En effet, lorsqu'un homme est condamné pour crime sexuel, le juge doit pouvoir exiger, au moment de la condamnation, que celui-ci soit traité par des médicaments limitant sa libido, limitant temporairement son taux hormonal, sans que le consentement du condamné soit nécessaire, pas plus qu'il ne consent à la mesure parallèle d'incarcération.

PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)

CL 69

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

APRES L'ARTICLE 5,
insérer la division et l'article suivants :

« Chapitre I^{er} bis

« Dispositions relative à l'injonction de soins et à la surveillance judiciaire

Article ...

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 706-47-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 peuvent être soumises à une injonction de soins prononcée soit lors de leur condamnation, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 131-36-4 du code pénal, soit postérieurement à celle-ci, dans le cadre de ce suivi, d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté, conformément aux dispositions des articles 706-53-19, 723-30, 723-37, 731-1, 763-3 et 763-8 du présent code, dans les cas et conditions prévus par ces articles.

« L'injonction de soins peut également comporter un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido conformément aux dispositions de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.

« Les personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du présent code doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins et, le cas échéant, sur l'opportunité du traitement mentionné à l'alinéa précédent. » ;

2° L'article 706-53-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue une méconnaissance par la personne sous surveillance de sûreté des obligations qui lui sont imposées susceptible de justifier son placement en rétention de sûreté le fait pour celle-ci de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins. » ;

(CL 69)

3° L'article 712-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui incombent, pouvant donner lieu, selon les cas, à la délivrance des mandats prévus par l'article 712-17, à la suspension de la mesure d'aménagement prévue par l'article 712-18, à l'incarcération provisoire prévue par l'article 712-19, ou au retrait ou à la révocation de la mesure prévue par l'article 712-20, le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins. » ;

4° Le troisième alinéa de l'article 717-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce traitement peut être celui prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique. » ;

5° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 721 est complétée par les mots : « ; le retrait de la réduction de peine peut en particulier être ordonné si le condamné refuse de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique, alors que ce traitement lui a été proposé » ;

6° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 721-1 est complétée par les mots : « , y compris si elle refuse de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique » ;

7° L'article 723-29 est ainsi modifié :

a) Le mot : « dix » est remplacé par le mot : « sept » ;

b) Les mots : « ou aux réductions » sont remplacés par les mots : « et aux réductions » ;

8° L'article 723-31 est ainsi rédigé :

« *Art. 723-31.* – La situation des personnes mentionnées à l'article 723-29 est examinée, au moins un an avant la date prévue pour leur libération, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10. Elle est chargée d'évaluer leur dangerosité et émet un avis sur le risque de récidive mentionné à l'article 723-29.

« A cette fin, la commission demande le placement de la personne, pour une durée comprise entre deux et six semaines qu'elle détermine, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts. » ;

9° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 723-32 est supprimée ;

10° L'article 723-35 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

(CL 69)

« La décision prévue au premier alinéa peut également être prise, après avis du juge de l'application des peines, par la juridiction de jugement en cas de condamnation de la personne placée sous surveillance judiciaire pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio judiciaire est encouru.

« Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui ont été imposées le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins. » ;

11° A l'article 723-38, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

12° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 729 est ainsi rédigée :

« La personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, cette expertise est réalisée par deux experts et se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido, mentionné à l'article L. 3711-3 du code de la santé publique. » ;

13° Après l'article 732, il est inséré un article 732-1 ainsi rédigé :

« *Art. 732-1.* – Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'un des crimes visés à l'article 706-53-13, et qu'elle a fait l'objet d'une libération conditionnelle avec injonction de soins, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, selon les modalités prévues par l'article 706-53-15, décider de prolonger tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne, au-delà de la période de libération conditionnelle, en la plaçant sous surveillance de sûreté avec injonction de soins pour une durée d'un an.

« Le placement sous surveillance de sûreté ne peut être ordonné qu'après expertise médicale constatant que le maintien d'une injonction de soins est indispensable pour prévenir la récidive.

« Les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 723-37 sont applicables, ainsi que celles de l'article 723-38. » ;

14° Après l'article 732-38, il est inséré un article 732-38-1 ainsi rédigé :

« *Art. 732-38-1.* – La surveillance judiciaire est suspendue par toute détention intervenant au cours de son exécution et ne découlant pas d'un retrait de tout ou partie de la durée des réductions de peine décidé en application de l'article 732-35, et elle reprend, pour la durée restant à courir, à l'issue de cette suspension. » ;

(CL 69)

15° Après le premier alinéa de l'article 733, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui ont été imposées le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins, conformément aux dispositions de l'article 731-1 du présent code. » ;

16° Après le deuxième alinéa de l'article 763-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui ont été imposées le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique et qui lui a été proposé dans le cadre de l'injonction de soins. » ;

17° Le dernier alinéa de l'article 763-6 est ainsi rédigé :

« Avec l'accord du procureur de la République, le juge de l'application des peines peut lui-même après audition du condamné et avis positif du médecin coordonnateur, décider par ordonnance motivée de mettre fin de manière anticipée au suivi socio-judiciaire comportant une injonction de soins, sans qu'il soit nécessaire de saisir la juridiction de jugement, dès lors qu'il apparaît que le reclassement du condamné est acquis et qu'un traitement n'est plus nécessaire. » ;

18° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 763-7 est ainsi rédigée :

« Si la personne n'a pas commencé un traitement, le juge l'informe, six mois avant sa libération, qu'elle peut toujours entreprendre son traitement en détention et qu'à défaut, elle devra le faire, sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que du médecin coordonnateur, lors de sa remise en liberté. » ;

19° L'article 763-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables y compris si la personne placée sous suivi socio-judiciaire avait fait l'objet d'une libération conditionnelle. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si la personne ne consent pas à suivre ce traitement alors qu'il lui est proposé, ou si, après l'avoir accepté, elle interrompt ce traitement, le médecin traitant en informe sans délai le juge de l'application des peines ou l'agent de probation, soit directement, soit par l'intermédiaire du médecin coordonnateur. Lorsque le médecin traitant informe directement le juge ou l'agent de probation, il en avise immédiatement le médecin coordonnateur. »

(CL 69)

III. – L'article 132-45-1 du code pénal est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a un double objet. D'une part, il modifie le code de procédure pénale afin de clarifier et de compléter les règles relatives à l'injonction de soins applicable aux auteurs d'infractions de nature sexuelle, et de renforcer l'efficacité et la cohérence de cette mesure tout en facilitant sa mise en œuvre, en prévoyant notamment de rendre obligatoire, et non plus facultatif, le signalement par le médecin traitant d'un refus ou d'interruption de traitement lorsqu'il s'agit d'un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido.

D'autre part, cet amendement renforce les possibilités de contrôler les personnes présentant un fort risque de dangerosité après leur libération, en abaissant de dix à sept ans le seuil de peine prononcée permettant de placer une personne condamnée sous surveillance judiciaire.

— Tout d'abord, les 1° à 6°, 10°, 15° et 16° du I de l'amendement harmonisent la rédaction de toutes les hypothèses dans lesquelles une telle injonction peut être prononcée : au moment de la condamnation, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, ou après celle-ci, dans le cadre de ce suivi, d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté.

L'amendement précise que cette injonction de soins peut comporter un traitement anti-libido, tel que défini, depuis 2005 par l'article L. 3711-3 du code de la santé publique. Il prévoit que les experts devant examiner la personne au cours de la procédure pénale la personne doivent se prononcer sur l'opportunité d'un tel traitement.

Il indique également de façon expresse et explicite dans le code de procédure pénale que la personne qui refuse soit de commencer, soit de poursuivre ce traitement s'expose :

- Si elle est détenue, au retrait de son crédit de réduction de peine, ou à l'interdiction de bénéficier de réduction supplémentaire de peine ;
- Si elle exécute sa peine en milieu ouvert (suivi socio-judiciaire, aménagement de peine ou libération conditionnelle), à la révocation ou au retrait de la mesure et à sa réincarcération ;
- Si elle est sous surveillance judiciaire, à sa réincarcération pour exécution de ses réductions de peines ;
- Si elle est sous surveillance de sûreté, à son placement en rétention de sûreté.

Actuellement en effet, compte tenu de l'imprécision des textes, il est possible de soutenir qu'une personne qui suit partiellement le traitement qui lui est proposé (en acceptant notamment une psychothérapie, mais en refusant le traitement médical inhibiteur de la libido) ne commet pas une violation de ses obligations permettant sa réincarcération.

(CL 69)

— En deuxième lieu, cet amendement améliore sur plusieurs points les dispositions sur la surveillance judiciaire, le suivi socio-judiciaire et la surveillance de sûreté, notamment lorsque ces mesures comportent une injonction de soins :

- en précisant que la durée de la surveillance judiciaire est bien égale à la durée du crédit de réduction de peine plus la dure des réductions supplémentaires de peine, et non l'une ou l'autre de ces durées, ce que peut faire croire l'usage de la coordination « ou » et non « et » dans l'article 723-29 (b du 7° du I) ;
- en comblant une lacune en matière de surveillance judiciaire constatée par les praticiens. Si une personne placée sous surveillance judiciaire respecte les obligations qui lui sont imposées, notamment en se rendant régulièrement chez son médecin dans le cadre de l'injonction de soins, mais qu'elle commet une nouvelle infraction en rapport avec sa pathologie (par exemple une détention d'images pédopornographiques, une atteinte ou une agression sexuelle, ou même un viol), le JAP ne peut "révoquer" la surveillance judiciaire en retirant les réductions de peines dont la personne avait bénéficié. Il est donc prévu, dans un tel cas, à l'image de la révocation du sursis avec mise à l'épreuve, de permettre à la juridiction de jugement de prendre cette décision (10° du I) ;
- en précisant que la surveillance judiciaire est suspendue par toute détention intervenant au cours de son exécution (14° du I) ;
- en permettant qu'une surveillance de sûreté intervienne après un suivi socio-judiciaire faisant suite à une libération conditionnelle (b du 19° du I) ;
- en permettant au JAP, avec l'accord du parquet et du médecin coordonnateur, de mettre fin à un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins, y compris si le suivi a été prononcé à titre de peine principale (propositions 21 et 22 du rapport du rapport d'information de la commission des lois de l'Assemblée Nationale sur la prise en charge sanitaire, psychologique et psychiatrique des personnes majeures placées sous main de justice, présenté par M. Étienne Blanc, en conclusion de la deuxième étape des travaux de la mission d'information relative à l'exécution des décisions de justice pénale, intitulé « Juger et soigner: lutter contre les pathologies et addictions à l'origine de la récidive ») (17° du I) ;
- en mettant en œuvre la proposition n° 18 du rapport précité de la mission d'information sur l'exécution des décisions de justice pénale, consistant à modifier l'article 763-7 du code de procédure pénale afin que le juge de l'application des peines :
 - rappelle en début de peine à toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins ainsi qu'à une peine privative de liberté qu'elle peut entreprendre un traitement en détention ;
 - rappelle à tout détenu condamné à un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins, six mois avant que ne prenne fin sa peine de prison, qu'il peut toujours entreprendre son traitement en détention et qu'à défaut, il devra le faire, sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que du médecin coordonnateur, lors de sa remise en liberté (18° du I).

(CL 69)

— En troisième lieu, il renforce les possibilités de contrôler les personnes présentant un fort risque de dangerosité après leur libération, d'une part en abaissant de dix à sept ans le seuil de peine prononcée permettant de placer une personne condamnée sous surveillance judiciaire (a du 7° du I), et d'autre part en abaissant de quinze à dix ans le seuil de peine prononcée permettant de placer une personne sous surveillance de sûreté à l'issue d'un suivi socio-judiciaire, lorsqu'il apparaît – conformément aux exigences de l'article 723-37 du code de procédure pénale – que « *les obligations résultant de l'inscription au FIJ AIS apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés à l'article 706-53-13* » et que « *cette mesure constitue l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions* » (a du 19° du I).

En effet, si un seuil élevé de peine prononcée (quinze ans) apparaît nécessaire pour permettre un placement direct sous le régime de la rétention de sûreté à l'issue de la peine, l'idée de gradation des mesures de sûreté qui doit prévaloir dans la perspective de la prévention de la récidive des infractions commises par des criminels dangereux doit conduire à prévoir un seuil plus bas pour le placement sous surveillance de sûreté d'une personne dont le risque de récidive apparaît élevé à l'issue de la période de suivi socio-judiciaire.

Par cohérence, le 11° du I permet que le PSEM prononcé à l'encontre d'une personne condamnée à une peine supérieure ou égale à dix ans d'emprisonnement puisse être prolongé pendant toute la durée de la surveillance judiciaire ou de la surveillance de sûreté.

— L'amendement prévoit également que la situation des personnes susceptibles d'être placées sous surveillance judiciaire devra obligatoirement donner lieu, un an avant la date prévue pour leur libération, à un examen par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, qui devra évaluer la dangerosité et le risque de récidive des personnes après leur passage par un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues. Par cohérence, il supprime la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 723-32, qui prévoyait l'avis de la CMPS dans le seul cas où un PSEM était envisagé (8° et 9° du I).

— Le II de l'amendement modifie l'article L. 3711-3 du code de la santé publique afin de rendre obligatoire, et non plus facultatif, le signalement par le médecin traitant – soit directement, soit en passant par l'intermédiaire du médecin coordonnateur – d'un refus ou d'interruption de traitement lorsqu'il s'agit d'un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido.

Actuellement en effet, les deux premiers alinéas de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique prévoient seulement que le médecin traitant « *est habilité* », sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal sur le secret médical, à informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation, ou le médecin coordonnateur de l'interruption d'un traitement, mais cela ne constitue pas une obligation.

Compte tenu de l'importance de ce traitement dans l'optique de la prévention de la récidive, dès lors que le médecin traitant a jugé nécessaire de le prescrire, il est en effet indispensable que le refus ou la cessation de ces soins soit systématiquement porté à la connaissance de l'autorité judiciaire, afin qu'elle décide s'il y a lieu de réincarcérer la personne.

(CL 69)

— Enfin, le III de cet amendement abroge l'article 132-45-1 du code pénal afin de supprimer la possibilité de prononcer une injonction de soins dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve. Cette modification permettra de rendre plus cohérente la distinction entre obligation de soins et injonction de soins et afin de réserver cette dernière pour les mesures les plus importantes (suivi socio-judiciaire, libération conditionnelle, surveillance judiciaire et surveillance de sûreté), ce qui correspond à la proposition n° 16 du rapport précité de la mission d'information sur l'exécution des décisions de justice pénale.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR
LE RISQUE DE RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL59

A M E N D E M E N T

présenté par M. Yves NICOLIN

MM. RAOULT Eric, BEAUDOUIN Patrick, VOISIN Gérard, FERRAND Jean-Michel, LABAUNE Patrick, LUCA Lionnel, MARTIN Philippe Armand, REMILLER Jacques, BOUVARD Loïc, MOURRUT Etienne, DOOR Jean Pierre, BOURG BROU Bruno, JACQUAT Denis, LAMOUR Jean François, LE FUR Marc, DE LA VERPILLIERE Charles, REISS Frédéric, HUYGHE Sébastien
MMES : CECCALDI RAYNAUD Joëlle, MARTNIEZ HENRIETTE

Après l'article 5, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Chapitre I^{er} bis

« *Mesures applicables à l'injonction de soins dans le cadre du suivi socio-judiciaire*

« Art. – I. – Après le deuxième alinéa de l'article 131-36-4 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne est condamnée en application du troisième alinéa de l'article 222-24, ou, si la victime est mineure de quinze ans, de l'article 222-25 ou de l'article 222-26, l'injonction de soins comprend un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique. Dans ce cas, le consentement de la personne n'est pas requis. L'injonction de soins produit ses effets durant l'exécution de la peine. »

« II. – L'article 763-2 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'elle est soumise à une injonction de soins comprenant un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido, ces obligations comprennent l'obligation de se rendre périodiquement en un lieu agréé à cette fin, pour y faire l'objet de ce traitement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que l'auteur d'un viol sur mineur de quinze ans, condamné à un suivi socio-judiciaire, doit faire l'objet d'une injonction de soins qui comprend un mécanisme de castration chimique. Dans ce cas, le consentement de la personne n'est pas requis et le traitement débute dès la détention.

En outre, le présent amendement précise qu'après la détention, l'auteur d'un viol sur mineur de quinze ans, condamné à un suivi socio-judiciaire, doit se rendre dans un établissement agréé, régulièrement, pour y recevoir le traitement chimique.

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL54

*Amendement
Présenté par
Eric CIOTTI*

Article additionnel après l'article 5

Insérer l'article suivant :

I. – L'article 131-36-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne est condamnée pour une infraction définie aux articles 222-22 à 222-27, la juridiction peut ordonner, après expertise médicale, le suivi d'un traitement thérapeutique inhibant les pulsions sexuelles, dans les conditions prévues par les articles 706-47 et suivants du code de procédure pénale. Ce traitement doit commencer dès l'incarcération de la personne condamnée. »

II. – Après le troisième alinéa de l'article 763-3 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins, le juge d'application des peines ordonne, préalablement à sa libération une expertise médicale afin de déterminer si la personne est susceptible de poursuivre son traitement. Le juge d'application des peines avertit le condamné qu'en cas de refus de suivre ce traitement, ou en cas de prise d'une substance contrevenant aux effets du traitement inhibant les pulsions sexuelles un emprisonnement pourra être prononcé sur le fondement de l'article 131-36-1 du code pénal. »

III. – Après le premier alinéa de l'article 706-47-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'expertise médicale visé à l'article 131-36-4 in fine et à l'article 763-3 du code de procédure pénale est menée par trois médecins dont au minimum un psychiatre et un médecin spécialiste des traitements hormonaux. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une nouvelle fois l'actualité nous démontre les drames de la récidive.

Après Nelly CREMEL, tuée en 2005 par un délinquant sexuel en liberté conditionnelle, Sophie GRAVARD assassinée 2007, la séquestration et le viol d'Enis, un enfant de 5 ans, en août 2007 à Roubaix par Francis EVRAD, pédophile récidiviste, c'est Marie-Christine HODEAU qui est assassinée par un criminel sexuel récidiviste ayant été condamné à une peine de 11 ans et sorti au bout de 7.

Le gouvernement a déjà beaucoup fait pour lutter contre la récidive et pour la sécurité de nos concitoyens. Mais il nous faut aller plus loin !

L'injonction de soins soit être accrue et renforcée pour les criminels et délinquants sexuels.

Actuellement, aucun traitement ne peut pas être prononcé par un juge. Ce dernier peut uniquement ordonner une injonction de soin. A charge pour le corps médical de déterminer si un traitement hormonal est opportun et de le proposer au délinquant ou au criminel. Ce traitement repose donc sur le consentement du patient.

(CL54)

Pour rendre cette mesure plus opérante, il convient de permettre aux magistrats, après consultation d'un collège de médecins composé de psychiatre et de spécialistes d'exiger le traitement du condamné dès son incarcération.

Au terme de cet emprisonnement et pour pouvoir bénéficier d'un aménagement de peine, le condamné devra accepter de continuer à suivre le traitement, à défaut la personne devra être maintenue en détention.

Le non-respect de ces obligations entraînera la possibilité pour le juge d'application des peines de refuser l'aménagement de la peine ou de remettre le criminel sexuel en prison si ce dernier venait à interrompre son traitement une fois libéré ou en cas d'injections frauduleuses de testostérone ou de ses dérivées tendant à contrarier le traitement, par le criminel sexuel, le juge d'application des peines pourra également décider d'un nouvel emprisonnement.

ASSEMBLEE NATIONALE

TREIZIEME LEGISLATURE

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE RECIDIVE
CRIMINELLE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE PROCEDURE
PENALE**

n° 1237

Amendement déposé par M. Bernard Debré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

« L'article 131-36-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne est condamnée pour une infraction définie aux articles 222-23 à 222-31-1, la juridiction peut ordonner le suivi d'un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido, dans les conditions prévues par l'article L. 3711-3 du code de la santé publique. Ce traitement peut commencer pendant l'exécution de la peine. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement a pour objet de permettre au juge pénal de réaliser une injonction thérapeutique. Ainsi, parallèlement à la décision d'incarcération, le juge va pouvoir exiger que le condamné soit traité par des médicaments entraînant une diminution de la libido. Le consentement du condamné n'est plus nécessaire pour l'application du traitement.

ASSEMBLEE NATIONALE

TREIZIEME LEGISLATURE

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE RECIDIVE
CRIMINELLE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE PROCEDURE
PENALE**

n° 1237

Amendement déposé par M. Bernard Debré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article 157-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 157-2 ainsi rédigé :

« *Art. 157-2.* – Lorsque la procédure concerne les infractions définies aux articles 222-23 à 222-31-1 du code pénal, l'expertise prévue par l'article 131-36-4 du même code doit être réalisée par trois médecins, dont un psychiatre. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement a pour objet de permettre la constitution d'un collège de trois médecins dont un psychiatre et deux médecins spécialistes, afin d'éclairer la décision du juge de prononcer ou non une injonction thérapeutique pour les délinquants sexuels. Cette injonction thérapeutique consistera à obliger la personne condamnée à suivre un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR
LE RISQUE DE RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL61

A M E N D E M E N T

présenté par M. Yves NICOLIN
MM. RAOULT Eric, BEAUDOUIN Patrick, VOISIN Gérard, FERRAND Jean-Michel, LABAUNE
Patrick, LUCA Lionnel, MARTIN Philippe Armand, REMILLER Jacques, BOUVARD Loïc,
MOURRUT Etienne, DOOR Jean Pierre, BOURG BROU Bruno, JACQUAT Denis, LAMOUR Jean
François, LE FUR Marc, DE LA VERPILLIERE Charles, REISS Frédéric, HUYGHE Sébastien
MMES : CECCALDI RAYNAUD Joëlle, MARTNIEZ HENRIETTE

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 5, insérer l'intitulé et l'article suivant :

*« Chapitre I^{er} quater
« Mesures applicables à l'injonction de soins dans le cadre de la surveillance de
sûreté*

« Art. – Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article 706-53-19 du code de
procédure pénale, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque la personne a été condamnée en application du troisième alinéa de l'article
222-24, ou, si la victime est mineure de quinze ans, de l'article 222-25 ou de l'article 222-26,
l'injonction de soins comprend un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une
diminution de la libido, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé
publique. Dans ce cas, le consentement de la personne n'est pas requis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que lorsque l'auteur d'un viol sur mineur de quinze
ans, placé sous le régime de la surveillance de sûreté, fait l'objet d'une injonction de soins,
celle-ci comprend un mécanisme de castration chimique. Dans ce cas, le consentement de la
personne n'est pas requis.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR
LE RISQUE DE RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL60

AMENDEMENT

présenté par M. Yves NICOLIN
MM. RAOULT Eric, BEAUDOUIN Patrick, VOISIN Gérard, FERRAND Jean-Michel, LABAUNE
Patrick, LUCA Lionnel, MARTIN Philippe Armand, REMILLER Jacques, BOUVARD Loïc,
MOURRUT Etienne, DOOR Jean Pierre, BOURG BROU Bruno, JACQUAT Denis, LAMOUR Jean
François, LE FUR Marc, DE LA VERPILLIERE Charles, REISS Frédéric, HUYGHE Sébastien
MMES : CECCALDI RAYNAUD Joëlle, MARTNIEZ HENRIETTE

Après l'article 5, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Chapitre I^{er} ter
« Mesures applicables à l'injonction de soins dans le cadre de la surveillance ju-
diciaire

« Art. – Le dernier alinéa de l'article 723-30 du code de procédure pénale est complété
par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque la personne est condamnée en application du troisième alinéa de l'article 222-
24, ou, si la victime est mineure de quinze ans, de l'article 222-25 ou de l'article 222-26,
l'injonction de soins comprend un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une
diminution de la libido, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé
publique. Dans ce cas, le consentement de la personne n'est pas requis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que lorsque l'auteur d'un viol sur mineur de quinze
ans, placé sous le régime de la surveillance judiciaire, fait l'objet d'une injonction de soins,
celle-ci comprend un mécanisme de castration chimique. Dans ce cas, le consentement de la
personne n'est pas requis.

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL47

Amendement

Présenté par

Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 5

Insérer l'article suivant :

L'article 723-31 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 723-31.* – La situation des personnes mentionnées à l'article 723-29 est examinée, au moins un an avant la date prévue pour leur libération, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10. Elle est chargée d'évaluer leur dangerosité et émet un avis sur le risque de récidive mentionné à l'article 723-29.

« À cette fin, la commission demande le placement de la personne, pour une durée comprise entre deux et six semaines qu'elle détermine, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de procéder systématiquement à une évaluation approfondie de la dangerosité de tout criminel sexuel, condamné à une peine supérieure ou égale à 10 ans de prison, avant la fin de leur incarcération.

Une telle évaluation permettra notamment d'apprécier l'opportunité de mesures de sûreté comme la surveillance judiciaire. Elle facilitera également la détermination des obligations du suivi socio-judiciaire si ce dernier a été prononcé par la juridiction de jugement.

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL46

Amendement

Présenté par

Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 5

Insérer l'article suivant :

Après l'article 723-31 du code de procédure pénale, il est inséré un article 723-31-1 ainsi rédigé :

« *Art. 723-31-1.* – La situation des personnes mentionnées à l'article 723-29 est également examinée, avant tout aménagement de peine, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10 selon les modalités définies à l'article 723-31. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de systématiser l'évaluation de la dangerosité d'un criminel sexuel condamné à une peine supérieure à dix ans avant tout aménagement de peine.

La loi pénitentiaire ayant généralisé l'aménagement des peines, il convient pour renforcer la lutte contre la récidive des criminels et délinquants sexuels, et de s'assurer de leur non dangerosité.

Très souvent, ces personnes, particulièrement manipulatrices, ont un comportement exemplaire en prison.

Il est donc indispensable qu'une appréciation du caractère dangereux de ces individus puisse avoir lieu en amont de tout aménagement de peine.

**Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle
n° 1237**

CL15

**Amendement
présenté par
Mmes Brigitte Barèges, Arlette GROSSKOST et Martine AURILLAC
et M. Philippe GOUJON**

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 729 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, elle ne peut bénéficier d'un aménagement de sa peine qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 764. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de procéder systématiquement à une évaluation approfondie de la dangerosité de tout criminel sexuel condamné à au moins 10 ans de prison avant de lui accorder une libération anticipée. Les criminels sexuels les plus dangereux sont aussi ceux qui exercent le plus leur tendance à la manipulation sur les juges et les experts. Il est donc indispensable de réaliser une évaluation approfondie et pluridisciplinaire de leur dangerosité avant de décider d'un aménagement de peine.

ASSEMBLEE NATIONALE

TREIZIEME LEGISLATURE

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE RECIDIVE
CRIMINELLE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE PROCEDURE
PENALE**

n° 1237

Amendement déposé par M. Bernard Debré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

« L'article 763-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne est soumise à une injonction de soins comprenant un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido, elle doit se présenter dans un lieu agréé afin de recevoir son traitement et subir des examens tendant à vérifier l'efficacité de celui-ci. Le juge de l'application des peines, après une expertise médicale réalisée par trois médecins dont un psychiatre, peut décider l'hospitalisation du condamné dans un établissement de santé spécialisé. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement a pour objet d'assurer le suivi de la personne condamnée à sa sortie de prison. Il devra s'ensuivre une obligation de se présenter dans un hôpital ou un lieu agréé pour recevoir le traitement et vérifier que le taux d'hormones du patient.

ASSEMBLEE NATIONALE

TREIZIEME LEGISLATURE

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE RECIDIVE
CRIMINELLE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE PROCEDURE
PENALE**

n° 1237

Amendement déposé par M. Bernard Debré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 763-3 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la personne a été condamnée pour une infraction définie aux articles 222-23 à 222-31-1 du code pénal, le juge de l'application des peines peut décider, après une expertise médicale réalisée par trois médecins dont un psychiatre, que la personne suivra un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido, dans les conditions prévues par l'article L. 3711-3 du code de la santé publique. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement a pour objet d'assurer le suivi de la personne condamnée à sa sortie de prison. Il devra s'ensuivre une obligation de se présenter dans un hôpital ou un lieu agréé pour recevoir le traitement et vérifier que le taux d'hormones du patient.

ASSEMBLEE NATIONALE

TREIZIEME LEGISLATURE

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE RECIDIVE
CRIMINELLE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE PROCEDURE
PENALE**

n° 1237

Amendement déposé par M. Bernard Debré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 763-5 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents sont également applicables lorsqu'une personne soumise au traitement prévu au dernier alinéa de l'article 131-36-4 du code pénal a utilisé des substances tendant à contrarier les effets du traitement. »

EXPOSE DES MOTIFS

Alors que la personne condamnée suit un traitement hormonal, le présent amendement a pour objet d'entraîner la possibilité par le juge de l'application des peines de remettre le criminel sexuel en prison ou dans un hôpital spécialisé fermé pendant une durée déterminée si ce criminel n'a pas respecté ces obligations de suivi ou si sont constatées des injections frauduleuses de testostérones ou de ses dérivées tendant à contrarier le traitement, par le criminel sexuel.

ASSEMBLEE NATIONALE

TREIZIEME LEGISLATURE

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE RECIDIVE
CRIMINELLE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE PROCEDURE
PENALE**

n° 1237

Amendement déposé par M. Bernard Debré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 763-7 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, si la juridiction a ordonné le traitement prévu au dernier alinéa de l'article 131-36-4 du code pénal, le consentement de la personne n'est pas requis. »

EXPOSE DES MOTIFS

Il faut assurer la sécurité des potentielles victimes d'un délinquant sexuel récidiviste, mais également protéger ce dernier contre lui-même, y compris sans son consentement. En effet, l'on ne saurait imaginer que ce consentement soit nécessaire pour l'application de ce traitement, pas plus qu'est nécessaire le consentement du criminel pour le prononcé d'une peine de rétention. L'objet de cet amendement est d'inscrire dans la loi que ce consentement n'est pas, dans le cas d'espèce requis.

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL38

Amendement
Présenté par
Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 5

Insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 763-8 du code de procédure pénale, les mots : « réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13 » sont remplacés par les mots : « peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration ou pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, prévus par les articles 221-2, 221-3, 221-4, 222-2, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6, 222-24, 222-25, 222-26, 224-2, 224-3 et 224-5-2 du code pénal ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rétention et la surveillance de sûreté ne sont applicables qu'à des personnes condamnées à une peine supérieure 15 ans.

Pourtant, il est avéré que certains détenus condamnés à une peine inférieure peuvent présenter une dangerosité très élevée. La majorité des condamnations pour agressions sexuelles sont inférieures à 15 ans.

Aussi, il convient de rendre applicable la surveillance de sûreté aux condamnés éligibles au dispositif de surveillance judiciaire, à savoir ceux condamnés à une peine privative de liberté de 10 ans et plus, pour les crimes et délits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru.

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL39

Amendement
Présenté par
Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 5

Insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 723-30 du code de procédure pénale, les mots : « de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13 » sont remplacés par les mots : « peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration ou pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, prévus par les articles 221-2, 221-3, 221-4, 222-2, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6, 222-24, 222-25, 222-26, 224-2, 224-3 et 224-5-2 du code pénal ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement 1.

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL42

Amendement

Présenté par
Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 5

Insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 723-37 du code de procédure pénale, les mots : « réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13 » sont remplacés par les mots : « peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration ou pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, prévus par les articles 221-2, 221-3, 221-4, 222-2, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6, 222-24, 222-25, 222-26, 224-2, 224-3 et 224-5-2 du code pénal ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement 1.

**Projet de loi portant réduction
du risque de récidive criminelle**
N°1237

CL41

Amendement

Présenté par
Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 5

Insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 723-38 du code de procédure pénale, les mots : « réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13 » sont remplacés par les mots : « peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration ou pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, prévus par les articles 221-2, 221-3, 221-4, 222-2, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6, 222-24, 222-25, 222-26, 224-2, 224-3 et 224-5-2 du code pénal ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement 1.

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL40

Amendement

Présenté par
Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 5

Insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 763-3 du code de procédure pénale, les mots : « réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13 » sont remplacés par les mots : « peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration ou pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, prévus par les articles 221-2, 221-3, 221-4, 222-2, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6, 222-24, 222-25, 222-26, 224-2, 224-3 et 224-5-2 du code pénal ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement 1.

**Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle
n° 1237**

CL16

**Amendement
présenté par
Mmes Brigitte Barèges, Arlette GROSSKOST et Martine AURILLAC
et M. Philippe GOUJON**

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Un nouvel article 764 est inséré dans le code de procédure pénale, ainsi rédigé :

« Lorsqu'aucune mesure d'aménagement n'a été ordonnée un an avant la date d'expiration de la peine, la situation des personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru est examinée par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10, afin d'évaluer leur dangerosité.

« À cette fin, la commission demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins trois semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de procéder systématiquement à une évaluation approfondie de la dangerosité de tout criminel sexuel condamné à au moins 10 ans de prison avant la fin de leur incarcération. Une telle évaluation permettra notamment d'apprécier l'opportunité de mesures de sûreté comme la surveillance judiciaire. Elle facilitera également la détermination des obligations du suivi socio-judiciaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

TREIZIEME LEGISLATURE

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE RECIDIVE
CRIMINELLE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE PROCEDURE
PENALE**

n° 1237

Amendement déposé par M. Bernard Debré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 3711-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le traitement prévu à l'alinéa précédent a été ordonné en application de l'article 131-36-4 du code pénal ou de l'article 763-3 du code de procédure pénale, le consentement du condamné n'est pas requis. »

EXPOSE DES MOTIFS

Il faut assurer la sécurité des potentielles victimes d'un délinquant sexuel récidiviste, mais également protéger ce dernier contre lui-même, y compris sans son consentement. En effet, l'on ne saurait imaginer que ce consentement soit nécessaire pour l'application de ce traitement, pas plus qu'est nécessaire le consentement du criminel pour le prononcé d'une peine de rétention. L'objet de cet amendement est d'inscrire dans la loi que ce consentement n'est pas, dans le cas d'espèce requis.

PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)

CL 70

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

—
APRES L'ARTICLE 5,
insérer la division et l'article suivants :

« Chapitre I^{er} ter

« Dispositions relatives aux interdictions de paraître ou de rencontrer les victimes

Article ...

I. – Le code pénal est ainsi modifié

1° La deuxième phrase du deuxième alinéa et les trois derniers alinéas de l'article 131-36-2 sont supprimés ;

2° L'article 132-45 est ainsi modifié :

a) Au 8°, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « ou bénévole », et l'alinéa est complété par les mots : « ou ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs » ;

b) Le 9° est ainsi rédigé :

« 9° S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désignés, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ; l'interdiction de paraître peut notamment s'appliquer sur un périmètre précisé par la juridiction autour du lieu où travaille ou réside la victime ou sa famille ; »

c) Le 13° est ainsi rédigé :

« 13° S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes, et notamment la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ; »

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 712-16 est remplacé par quatre articles 712-16 à 712-16-3 ainsi rédigés :

(CL 70)

« Art. 712-16. – Dans l'exercice de leurs attributions, les juridictions de l'application des peines peuvent procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions, y compris celles prévues par l'article 132-22 du code pénal ou toute autre mesure, permettant de rendre une décision d'individualisation de la peine ou de s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent à la suite d'une telle décision.

« Art. 712-16-1. – Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, les juridictions de l'application des peines doivent prendre en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.

« Les mesures prévues à l'article 712-16 peuvent porter sur les conséquences des décisions d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime ou de la partie civile, et notamment le risque que le condamné puisse se trouver en présence de celle-ci.

« Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information.

« Art. 712-16-2. – S'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé, il apparaît qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, les juridictions d'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail.

« Le prononcé de cette interdiction est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée, lorsque la personne a été condamnée pour l'une des infractions visées à l'article 706-47.

« La juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette interdiction ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction.

« La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie.

« Pour l'application des dispositions du présent article, la victime ou la partie civile peut informer la juridiction d'application des peines de ses changements de résidence ou de lieu de travail.

(CL 70)

« Art. 712-16-3. – Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d’office ou sur instruction du juge de l’application des peines ou du magistrat du siège qui le remplace ou, en cas d’urgence, du procureur de la République, appréhender toute personne placée sous le contrôle du juge de l’application des peines en cas d’inobservation par celle-ci des obligations qui lui incombent et spécialement de son obligation de ne pas entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime, ou de ne pas paraître en un lieu ou une catégorie de lieu spécialement désigné, notamment ceux où réside ou travaille la victime. La personne peut alors, sur décision d’un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu’elle soit entendue sur la violation de ses obligations.

« Dès le début de la mesure, l’officier de police judiciaire informe le juge de l’application des peines ou, en cas d’empêchement du juge de l’application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le procureur de la République.

« La personne retenue est immédiatement informée par l’officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l’obligation qu’elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu’elle peut exercer les droits prévus par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l’article 63-4.

« Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge de l’application des peines ou, en cas d’empêchement de ce juge ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, par le procureur de la République.

« Les dispositions des articles 64 et 65 sont applicables à la présente mesure.

« À l’issue de la mesure, le juge de l’application des peines ou le magistrat du siège qui le remplace peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu’il ordonne son incarcération provisoire.

« Le juge de l’application des peines ou le magistrat du siège qui le remplace peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d’aviser la personne qu’elle est convoquée devant lui à une date ultérieure. » ;

2° L’article 720 est abrogé.

3° L’article 723-30 est ainsi modifié :

a) Les 1° et 2° sont remplacés par un 1° ainsi rédigé :

« 1° Obligations prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal ; »

b) Les 3° et 4° deviennent respectivement les 2° et 3° ;

4° A l’article 723-32, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 2° » ;

5° Le dernier alinéa de l’article 706-53-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :

(CL 70)

« En cas de violation de ses obligations par la personne placée sous surveillance de sûreté, les dispositions de l'article 712-16-3 sont applicables ; le juge de l'application des peines ou le procureur de la République peut décerner mandat d'arrêt ou d'amener contre la personne, conformément aux dispositions de l'article 712-17 pour permettre le cas échéant sa présentation devant le président de la juridiction régionale ; en cas de décision de placement en rétention prise par ce président, la personne peut être retenue le temps nécessaire à sa conduite dans le centre socio-médico-judiciaire de sûreté. » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article 763-10, les mots : « , après avis » sont remplacés par les mots « ; celui-ci peut solliciter l'avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre plus fréquentes et plus effectives, notamment en matière criminelle, l'interdiction pour un condamné de paraître, après sa libération, dans les lieux où réside ou travaille sa victime, ce qui permet de renforcer la prise en compte des intérêts des victimes et de mieux prévenir tout acte de récidive.

A cette fin, il convient en premier lieu de réécrire les dispositions du code pénal relatives aux obligations et interdictions pouvant être imposées à un condamné dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, car ces dispositions sont applicables par renvoi à l'ensemble des aménagements de peine. Le 2° du I de cet amendement prévoit ainsi une nouvelle interdiction afin de rendre plus facile l'éloignement des condamnés de leurs victimes : l'interdiction de paraître dans un périmètre précisé par la juridiction autour du lieu où travaille ou réside la victime ou sa famille.

Par ailleurs, le 1° du I de l'amendement met en œuvre la proposition n° 17 du rapport d'information de la commission des Lois sur la prise en charge sanitaire, psychologique et psychiatrique des personnes majeures placées sous main de justice, présenté par M. Étienne Blanc. Cette proposition prévoit de modifier les articles 131-36-2 et 132-45 du code pénal afin de simplifier et d'unifier les mesures de surveillance susceptibles d'être prononcées dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. L'interdiction de fréquenter des mineurs pourra ainsi être prononcée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Afin de compléter cette harmonisation, les 3° et 4° du II du présent amendement prévoient également que toutes ces obligations, et non seulement une partie comme c'est le cas actuellement, pourront être prononcées dans le cadre d'une surveillance judiciaire.

Le code de procédure pénale est par ailleurs modifié afin de prévoir :

— Que les juridictions de l'application des peines peuvent procéder à toutes mesures, non seulement pour prendre les décisions d'aménagement des peines, mais également pour s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent à la suite d'une telle décision (nouvelle rédaction de l'article 712-16 prévue par le 1° du II) ;

(CL 70)

— Que, préalablement à toute libération anticipée d'une personne incarcérée, ces juridictions de l'application des peines doivent prendre en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision (nouvel article 712-16-1 prévu par le 1° du II) ;

— Que les auteurs de crimes sexuels doivent obligatoirement faire l'objet en cas de remise en liberté dans le cadre d'un aménagement de peine, d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime, mais également de paraître à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, sauf décision spécialement motivée de la juridiction (nouvel article 712-16-2, deuxième alinéa, prévu par le 1° du II) ;

— Que l'interdiction de paraître à proximité du domicile de la victime doit également être prononcée à l'égard de tout condamné bénéficiant d'une mesure d'individualisation entraînant la cessation de son incarcération, lorsqu'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile, et qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée (nouvel article 712-16-2, premier alinéa, prévu par le 1° du II) ;

— Que la violation par un condamné de ces interdictions permettra son arrestation par les services de police ou de gendarmerie et sa rétention pendant 24 heures, afin de permettre sa présentation devant le juge qui pourra si nécessaire procéder à sa réincarcération ; actuellement, lorsque les services de police judiciaire constatent qu'un condamné ne respecte pas les obligations qui lui sont soumises dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine, telle qu'une interdiction de fréquenter certains lieux ou certaines personnes, ils ne disposent en effet d'aucun moyen légal pour intervenir (nouvel article 712-16-3 prévu par le 1° du II) ;

— Que l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, actuellement obligatoire avant la mise en oeuvre d'un placement sous surveillance électronique mobile, qui permet de s'assurer que la personne ne se rend pas dans des lieux interdits, le cas échéant là où habite la victime, est rendu facultatif (6° du II).

Ces dispositions garantiront une meilleure effectivité des obligations prononcées dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine et permettront une réponse rapide de la justice en cas d'inobservation de ces obligations.

Il peut enfin être noté que, sur un plan formel, ces dispositions sont insérées dans les articles 712-16 à 712-16-3 du CPP, qui reprennent en les précisant les dispositions de l'actuel article 712-16 et celles de l'actuel article 720 (abrogé par coordination par le 2° du II), afin de les faire figurer au début de la section « Dispositions communes » applicables aux juridictions de l'application des peines, et d'en renforcer ainsi la lisibilité pour les praticiens.

Enfin, dans un souci de cohérence, le 5° du II complète les dispositions sur la surveillance de sûreté, afin qu'une personne placée sous surveillance de sûreté qui ne respecte pas ses obligations puisse également faire l'objet d'une retenue par les services de police et de gendarmerie, voire d'un mandat d'arrêt ou d'amener par le JAP ou le parquet, et qu'elle puisse être retenue le temps de son transfert en centre de rétention si elle y a été placée par le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté, ce qui comble une lacune de la loi du 25 février 2008.

PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)

CL 71

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

—
APRES L'ARTICLE 5,
insérer la division et l'article suivants :

« Chapitre I^{er} *quater*

« Dispositions relatives au fichier national automatisé
des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Article ...

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 706-53-5 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « La personne est tenue, soit » sont insérés les mots : « , si elle réside à l'étranger, » ;

b) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° De justifier de son adresse, une première fois après avoir reçu l'information des mesures et des obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-53-6, puis tous les six mois ; »

c) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « définitivement » est supprimé et le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;

d) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations de justification et de présentation prévues par le présent article cessent de s'appliquer pendant le temps où la personne est incarcérée. » ;

2° L'article 706-53-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , soit, à défaut et avec l'autorisation préalable du procureur de la République, par application des dispositions du premier alinéa de l'article 78 » ;

(CL 71)

b) Au dernier alinéa, après les mots : « Lorsque la personne est détenue » sont insérés les mots : « au titre de la condamnation justifiant son inscription au fichier et qu'elle n'a pas encore reçu l'information mentionnée au premier alinéa » ;

3° L'article 706-53-7 est ainsi modifié :

a) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Aux agents des greffes spécialement habilités par les chefs d'établissement pénitentiaire, à partir de l'identité de la personne incarcérée, pour vérifier qu'elle a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et pour enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée. » ;

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « à partir de l'identité d'une personne gardée à vue » sont supprimés ;

4° L'article 706-53-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il avise directement le service gestionnaire du fichier des personnes recherchées des effacements auxquels il a procédé en application des articles 706-53-4 et 706-53-10. » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, l'officier de police judiciaire en informe le procureur de la République qui la fait inscrire sans délai au fichier des personnes recherchées. » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

5° Au dernier alinéa de l'article 706-53-10, les mots : « par l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au cinquième » ;

6° Le premier alinéa de l'article 706-53-11 est complété par les mots : « , à l'exception du fichier des personnes recherchées, pour l'exercice des diligences prévues au présent chapitre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui reprend les dispositions prévues par les articles 12 à 16 du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure déposé à l'Assemblée Nationale (n° 1697), améliore les procédures d'enregistrement et de contrôle des délinquants sexuels enregistrés au fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Afin de renforcer l'efficacité de ce fichier, il est prévu :

(CL 71)

— de limiter la possibilité pour les personnes inscrites au FIJAIS de justifier de leur adresse par courrier adressé au gestionnaire du fichier au seul cas où elles résident à l'étranger (1° du I) ;

— de permettre de sanctionner le fait pour une personne de ne pas justifier de son adresse immédiatement après la notification de son inscription au fichier, et non dans un délai d'un an comme cela résulte actuellement de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale, ainsi que d'abaisser d'un an à six mois la fréquence à laquelle les personnes inscrites au FIJAIS doivent justifier de leur adresse (2° du I) ;

— de permettre la mise en œuvre du régime de justification renforcé à l'encontre d'une personne condamnée pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement sans attendre le caractère définitif de cette condamnation, ainsi que d'abaisser de six à trois mois la fréquence de la justification d'adresse auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie pour les personnes soumises au régime de justification renforcé (3° du I) ;

— de suspendre les obligations liées à la notification de l'inscription pendant la durée d'une éventuelle incarcération (4° du I ; le V procède à une coordination consécutive à cette modification) ;

— la possibilité de faire comparaître de force une personne aux fins de lui notifier son inscription au FIJAIS (1° du II) ;

— de préciser que le principe de la notification de l'inscription à la sortie de détention ne concerne pas les personnes détenues pour autre cause (2° du II) ;

— de permettre aux greffes des établissements pénitentiaires d'accéder au FIJAIS pour y faire figurer les dates d'incarcération et de libération d'un condamné fiché (1° du III) ;

— de donner la possibilité aux officiers de police judiciaire de consulter le FIJAIS dans le cadre de leurs investigations, en dehors du cas où une personne est gardée à vue, comme l'exige le texte actuel (2° du III) ;

— d'accélérer l'inscription au fichier des personnes recherchées (FPR) des personnes inscrites au FIJAIS qui n'ont pas justifié de leur adresse dans les délais requis (IV).

Enfin, le V permet une interconnexion entre le FIJAIS et le FPR, afin que celui-ci communique au FIJAIS les avis de diffusion et de cessation de diffusion, et qu'en retour le FIJAIS informe automatiquement le FPR des décisions qui ne rendent plus nécessaire le maintien de l'inscription au FPR (décès de la personne, enregistrement de la date de notification, effacement judiciaire de l'inscription, ...).

AMOINDRIR LE RISQUE DE RECIDIVE CRIMINELLE- (n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Sébastien HUYGHE, Manuel AESCHLIMANN, Bernard CARAYON, Mme Valérie ROSSO-DEBORD, MM. Christian VANNESTE, Bernard GÉRARD, Patrice CALMÉJANE, Mme Isabelle VASSEUR, M. Jean-Pierre GORGES, Mme Muriel MARLAND-MILITELLO, MM. Richard MALLIÉ, Christian PATRIA, Georges COLOMBIER, Roland BLUM, Michel DIEFENBACHER, Mme Arlette FRANCO, MM. Jean-Charles TAUGOURDEAU, Jean-Michel COUVE, Mme Henriette MARTINEZ, MM. Louis COSYNS, Jean-Claude BOUCHET, Mme Marguerite LAMOUR, MM. Jean-Marc NESME, Jacques REMILLER, Mme Josette PONS, MM. Guy TESSIER, Pierre-Christophe BAGUET, Gabriel BIANCHERI, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Michel LEJEUNE, Lionnel LUCA, Francis SAINT-LÉGER, Gérard VOISIN, Élie ABOUD, Mme Françoise HOSTALIER, MM. Jean-Pierre DECOOL, Jean-Pierre DUPONT, Mme Anne GROMERCH, MM. Jean-Pierre GIRAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Mme Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, MM. Gérard CHERPION, Michel VOISIN, Patrick BEAUDOIN, Michel HERBILLON, André FLAJOLET, Didier GONZALES, Bernard PERRUT, Jean-Michel FERRAND, Alain MARC, Jacques LAMBLIN, Guy LEFRAND, Gilles BOURDOULEIX, Christian MENARD, Alain MARTY, Claude BODIN, Éric DIARD, Paul JEANNETEAU, Pierre MOREL-À-L'HUISSIER, Denis JACQUAT, Jean-Marc MORISSET, Patrice VERCHÈRE, Nicolas DHUICQ, Loïc BOUVARD, Jean-Louis BERNARD, Éric STRAUMANN, Philippe-Armand MARTIN, Gérard LORGEUX, Patrick LABAUNE, Daniel MACH et Éric RAOULT

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les crimes mentionnés à l'article 706-47 commis contre des mineurs sont imprescriptibles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prescription de l'action publique fait obstacle à la poursuite du délinquant et joue donc avant toute condamnation.

Depuis plusieurs années, les infractions commises contre les mineurs, et notamment les infractions sexuelles, font l'objet d'un régime de prescription particulier, prévu par les articles 7 et 8 du code de procédure pénale.

L'un des principes de ce système spécifique est que le point de départ de la prescription est différé à la majorité de la victime.

(CL 57)

Selon un second principe, pour certains délits graves (agressions ou atteintes sexuelles aggravées sur mineur), la durée de la prescription est, comme en matière criminelle, de 10 ans et non de 3 ans, ce qui permet aux victimes de dénoncer les faits jusqu'à 28 ans, même si un délai supérieur à 10 ans s'est écoulé depuis.

Le législateur a toutefois considéré que ces règles ne permettaient de prendre suffisamment en considération la nature de ces faits et les difficultés pour les victimes d'en révéler l'existence. Les délais de prescription ont donc été récemment rallongés pour les crimes liés à la pédophilie. La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a porté la durée du délai de prescription, pour les crimes ou les délits assimilés aux crimes, de 10 à 20 ans, et pour les autres délits, de 3 à 10 ans.

Les victimes de ces infractions, et notamment les victimes d'inceste, peuvent désormais porter plainte jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 28 ans ou, pour les faits les plus graves, de 38 ans.

Cependant, cette législation pose deux problèmes ; en effet, il y a désormais une inégalité au regard des délais de prescription entre les victimes soumises à l'ancienne législation et celles soumises à cette nouvelle loi.

Parfois la victime recouvre la mémoire à 35, 40 ou 50 ans et il est trop tard. Ce phénomène étant maintenant connu des professionnels, la loi doit en tenir compte et évoluer en ce sens.

La sortie du déni provient souvent lors d'événements importants de la vie : mariage, divorce, deuil, naissance d'un enfant ou à la suite d'un travail thérapeutique de plusieurs années. Rien ne peut prédire à quel âge la victime sortira du déni. C'est pourquoi elle doit pouvoir porter plainte toute sa vie...

Enfin, l'imprescriptibilité est un outil de prévention contre la récidive car si une victime n'a pas la force de porter plainte pour elle-même, elle peut trouver cette force pour protéger d'autres enfants en danger, voire ses propres enfants. Pour cela, elle doit pouvoir le faire à n'importe quel moment de sa vie.

Il vous est donc proposé de rendre imprescriptibles les crimes et les délits de pédophilie.

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 octobre 2009

AMOINDRIR LE RISQUE DE RECIDIVE CRIMINELLE- (n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Sébastien HUYGHE, Manuel AESCHLIMANN, Bernard CARAYON, Mme Valérie ROSSO-DEBORD, MM. Christian VANNESTE, Bernard GÉRARD, Patrice CALMÉJANE, Mme Isabelle VASSEUR, M. Jean-Pierre GORGES, Mme Muriel MARLAND-MILITELLO, MM. Richard MALLIÉ, Christian PATRIA, Georges COLOMBIER, Roland BLUM, Michel DIEFENBACHER, Mme Arlette FRANCO, MM. Jean-Charles TAUGOURDEAU, Jean-Michel COUVE, Mme Henriette MARTINEZ, MM. Louis COSYNS, Jean-Claude BOUCHET, Mme Marguerite LAMOUR, MM. Jean-Marc NESME, Jacques REMILLER, Mme Josette PONS, MM. Guy TESSIER, Pierre-Christophe BAGUET, Gabriel BIANCHERI, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Michel LEJEUNE, Lionnel LUCA, Francis SAINT-LÉGER, Gérard VOISIN, Élie ABOUD, Mme Françoise HOSTALIER, MM. Jean-Pierre DECOOL, Jean-Pierre DUPONT, Mme Anne GROMERCH, MM. Jean-Pierre GIRAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Mme Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, MM. Gérard CHERPION, Michel VOISIN, Patrick BEAUDOIN, Michel HERBILLON, André FLAJOLET, Didier GONZALES, Bernard PERRUT, Jean-Michel FERRAND, Alain MARC, Jacques LAMBLIN, Guy LEFRAND, Gilles BOURDOULEIX, Christian MENARD, Alain MARTY, Claude BODIN, Éric DIARD, Paul JEANNETEAU, Pierre MOREL-À-L'HUISSIER, Denis JACQUAT, Jean-Marc MORISSET, Patrice VERCHÈRE, Nicolas DHUICQ, Loïc BOUVARD, Jean-Louis BERNARD, Éric STRAUMANN, Philippe-Armand MARTIN, Gérard LORGEUX, Patrick LABAUNE, Daniel MACH et Éric RAOULT

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de trente ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permettra, si le précédent est rejeté, de porter le délai de prescription à trente ans à compter de la majorité de la victime contre vingt actuellement.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL 72

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 a pour objet de modifier l'article 505 du code de procédure pénale, afin de tirer les conséquences de deux décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme qui ont jugé la rédaction actuelle de cet article relatif au droit d'appel des jugements des délits par le procureur général près la cour d'appel non conforme avec l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Cependant, cet article est devenu sans objet du fait de l'adoption de l'article 73 de la loi pénitentiaire. Cet article a en effet réglé la difficulté, d'une part, en fixant à 20 jours la durée du délai d'appel du procureur général, soit le double de celle des parties – au lieu de deux mois actuellement, ce qui était sans doute devenu excessif compte tenu de la numérisation d'un nombre croissant de dossiers – et, d'autre part, en prévoyant que même en l'absence d'appel incident du condamné, la cour d'appel pourra – si elle entre en voie de condamnation – prononcer une peine moins sévère que celle prononcée en première instance.

Pour cette raison, il est proposé de supprimer cet article.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL 73

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« peine »,

le mot :

« condamnation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL 74

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 2, après les mots :

« des conditions d'une libération conditionnelle »,

insérer les mots :

« prévues par les articles 731 et 731-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle. Dans un souci de lisibilité, il est nécessaire de viser les articles du code de procédure pénale prévoyant les conditions auxquelles pourra être soumis le condamné bénéficiant d'une suspension de peine dans l'attente d'une décision de la commission ou de la cour de révision des condamnations pénales.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL 75

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le juge de l'application des peines peut modifier les obligations et interdictions auxquelles est soumis le condamné, dans les conditions prévues par l'article 712-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il apparaît nécessaire de prévoir expressément que le juge de l'application des peines désigné par la commission ou la cour de révision pour contrôler le respect par le condamné des conditions qui lui ont été imposées pourra modifier ces obligations et interdictions.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL 76

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 5 :

« En cas de violation par le condamné des obligations et interdictions auxquelles il est soumis, le juge de l'application des peines peut saisir la commission ou la cour de révision pour qu'elle mette fin à la suspension de l'exécution de la condamnation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement procède à quatre modifications de précision rédactionnelle.

Tout d'abord, il précise que la saisine de la commission ou de la cour de révision par le juge de l'application des peines ne se limite pas aux cas de violation par le condamné des obligations auxquelles il est soumis, mais s'applique aussi en cas de violation des interdictions.

Ensuite, en indiquant que le juge de l'application des peines « peut saisir » la commission ou la cour de révision pour qu'il soit mis fin à la suspension, le présent amendement précise que cette saisine est une faculté, et non une obligation. En effet, le juge de l'application des peines doit également pouvoir, en cas de violation des obligations et interdictions, modifier les conditions de la suspension de l'exécution de la condamnation, par exemple en prévoyant un placement sous surveillance électronique mobile qui n'avait pas été initialement prononcé.

En troisième lieu, le présent amendement supprime l'adverbe éventuellement, qui n'est pas nécessaire.

Enfin, il remplace l'expression « suspension de la peine » par les termes « suspension de l'exécution de la condamnation », qui est le nom exact de la mesure prévue par l'article 624 du code de procédure pénale.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL 77

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Si elle ne met pas fin à la suspension de l'exécution de la condamnation, la commission ou la cour de révision peut modifier les obligations et interdictions auxquelles le condamné est soumis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à permettre à la commission ou à la cour de révision, saisie par le juge de l'application des peines d'une demande de mainlevée de la suspension de l'exécution de la condamnation, si elle n'estime pas la remise à exécution de la condamnation nécessaire, de modifier les obligations ou interdictions auxquelles le condamné est soumis. Cette possibilité permettra d'éviter la réincarcération d'une personne dont la demande de révision de la condamnation apparaît solide, mais qui a commis une violation mineure des obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise.

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL55

Amendement

Présenté par

Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 7

Insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 706-88 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa sont également applicables lorsque l'enquête ou l'instruction porte sur des crimes et délits relatifs à la séquestration et à l'enlèvement visés aux articles 224-1 à 224-5 du code pénal. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement vise à étendre les cas dérogatoires à la prolongation de la garde à vue en ajoutant les crimes et délits relatifs à la séquestration et à l'enlèvement visés aux articles 224-1 à 224-5 du Code pénal, à la liste des crimes et délits permettant de déroger à la durée traditionnelle de la garde à vue et de ce fait, permettre une prolongation de deux fois 24 heures.

**Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle
n° 1237**

CL18

**Amendement
présenté par
Mmes Brigitte Barèges, Arlette GROSSKOST et Martine AURILLAC
et M. Philippe GOUJON**

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

À la première phrase du dernier alinéa de l'article 707 du code de procédure pénale, le mot :
« sont » est remplacé par les mots : « peuvent être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les drames récents qui ont marqué l'esprit de nos concitoyens ont montré le risque que pouvait représenter la remise en liberté prématurée de dangereux criminels. Il convient de faire de l'aménagement de la peine l'exception, et non la règle.

AMENDEMENT

présenté par M. Nicolas DUPONT-AIGNAN

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

L'article 721 du code de procédure pénale est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer les réductions de peines dites « automatiques ». Ces réductions de peine choquent nos concitoyens parce qu'il n'est nullement tenu compte, pour en bénéficier, de la « bonne conduite » du condamné, ni même de sa dangerosité potentielle. Par le biais des aménagements de peine et des réductions de peine « supplémentaires », les condamnés seront incités à bien se conduire en détention, à suivre un traitement ou à indemniser leurs victimes. Mais le caractère quasi-automatique des réductions de peines de l'article 721 leur a fait perdre toute utilité en ce domaine. Rappelons enfin que la France est l'un des seuls pays au monde à cumuler deux systèmes de libération anticipée : les réductions de peine et les aménagements de peine. L'Allemagne, par exemple, ne connaît pas de réductions de peine ; seule la libération conditionnelle est possible.

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle
n° 1237

CL19

Amendement
présenté par
Mmes Brigitte Barèges, Arlette GROSSKOST et Martine AURILLAC
et M. Philippe GOUJON

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

L'article 721 du code de procédure pénale est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer les réductions de peines dites « automatiques ». Ces réductions de peine choquent nos concitoyens parce qu'il n'est nullement tenu compte, pour en bénéficier, de la « bonne conduite » du condamné, ni même de sa dangerosité potentielle. Par le biais des aménagements de peine et des réductions de peine « supplémentaires », les condamnés seront incités à bien se conduire en détention, à suivre un traitement ou à indemniser leurs victimes. Mais le caractère quasi-automatique des réductions de peines de l'article 721 leur a fait perdre toute utilité en ce domaine. Rappelons enfin que la France est l'un des seuls pays au monde à cumuler deux systèmes de libération anticipée : les réductions de peine et les aménagements de peine. L'Allemagne, par exemple, ne connaît pas de réductions de peine ; seule la libération conditionnelle est possible.

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL51

Amendement

Présenté par

Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 7

Insérer l'article suivant :

« L'article 721 du code de procédure pénale est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France possède un double mécanisme de réduction de peines. Cette mesure est prise par le juge de l'application des peines en faveur des personnes condamnées définitivement (à l'exception de celles condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité) qui permet de réduire la durée de la peine de prison. Il existe deux catégories de réductions de peine : la réduction de peine ordinaire (pour "bonne conduite") d'une durée maximale de 3 mois et la réduction de peine supplémentaire (pour "efforts sérieux de réadaptation sociale") d'une durée maximale de 2 mois.

Ce double mécanisme est choquant car il n'intègre pas des critères relatifs à la dangerosité du criminel. Quelque soit son profil psychologique ou son degré de dangerosité, cette réduction peut être octroyée pour bonne conduite. Dans la majorité des cas, ces réductions sont largement octroyées. Ce caractère quasi-automatique des réductions de peines de l'article 721 leur fait perdre toute utilité en ce domaine.

Il est indispensable d'ouvrir un débat sur la durée réelle d'exécution des peines. Une personne condamnée à sept ans de prison doit effectivement accomplir sa peine.

Aussi, il convient de supprimer cette modalité et de limiter les remises de peine aux remises supplémentaires qui peuvent prendre en compte les efforts particuliers de réinsertion et de bonne conduite.

**Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle
n° 1237**

CL20

**Amendement
présenté par
Mmes Brigitte Barèges, Arlette GROSSKOST et Martine AURILLAC
et M. Philippe GOUJON**

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article 721-1 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de compléter l'amendement supprimant les crédits de réduction de peine. L'article 721 prévoyait le retrait des réductions de peine en cas de mauvaise conduite du condamné. Il convient de prévoir le même dispositif pour les réductions de peine supplémentaires.

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
(n°1237)

AMENDEMENT

Présenté par Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Pierre Gosnat, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier.

Article 8

Supprimer cet article.

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence avec l'abrogation de la loi du 25/02/08 relative à la rétention de sûreté.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL 78

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 2 à 4 les huit alinéas suivants :

« 10° Les jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsqu'une hospitalisation d'office a été ordonnée en application de l'article 706-135 ou lorsqu'une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues par l'article 706-136 a été prononcée. »

« II. – L'article 769 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après les mots : « des décisions de libération conditionnelle et de révocation, » sont insérés les mots : « des décisions de surveillance judiciaire et de réincarcération prises en application de l'article 723-35, des décisions de surveillance de sûreté, des décisions de rétention de sûreté, » ;

« 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est fait mention, sur les fiches du casier judiciaire relatives à des décisions de rétention de sûreté ou de surveillance de sûreté, des décisions de renouvellement de ces mesures. » ;

« 3° Au deuxième alinéa, les mots : « ou des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental » sont supprimés ;

« 4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les fiches relatives aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsque l'hospitalisation d'office ordonnée en application de l'article 706-135 a pris fin ou lorsque les mesures de sûreté prévues par l'article 706-136 ont cessé leurs effets. »

(CL 78)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit tout d'abord que les décisions d'irresponsabilité pénale seront inscrites au casier judiciaire non seulement lorsqu'une mesure de sûreté aura été prononcée, mais aussi lorsqu'une hospitalisation d'office – qui constitue une forme de mesure de sûreté – aura été ordonnée par la juridiction ayant prononcé la décision d'irresponsabilité. Comme en matière de mesures de sûreté, et conformément à la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel, les fiches relatives aux décisions d'irresponsabilité pénale devront être conservées tant que durera l'hospitalisation d'office ordonnée initialement par l'autorité judiciaire, et ce même si elle est ensuite prolongée par le représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 3213-4 du code de la santé publique.

En outre, cet amendement prévoit que les décisions de placement sous surveillance judiciaire, de rétention et de surveillance de sûreté, ainsi que les décisions prolongeant ou renouvelant ces mesures feront l'objet d'une inscription au casier judiciaire national. En effet, il est nécessaire que ces décisions, qui font partie du temps de la peine (s'agissant de la surveillance judiciaire) ou ont la nature de mesures de sûreté (s'agissant de la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté), soient inscrites au casier judiciaire, afin d'assurer la nécessaire information des autorités judiciaires et administratives, de la même façon que sont inscrites au casier judiciaire les décisions d'irresponsabilité pénale lorsqu'elles sont assorties d'une mesure de sûreté.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL 79

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8,
insérer l'article suivant :**

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 706-54 est ainsi modifié :

a) Les mots : « condamnées pour » sont remplacés par les mots : « déclarées coupables de » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont conservées dans les mêmes conditions les empreintes génétiques des personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. » ;

2° Le dernier alinéa du I de l'article 706-56 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « condamnée pour crime ou », les mots : « pour un » sont remplacés par les mots : « déclarée coupable d'un » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même pour les personnes poursuivies pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. »

(CL 79)

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a créé le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), afin d'améliorer les possibilités d'identification des auteurs de différentes infractions. Limitée dans un premier temps aux personnes condamnées pour des crimes de nature sexuelle ou d'autres crimes graves (terrorisme, vols aggravés), l'inscription au FNAEG a été étendue par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure aux auteurs d'autres infractions de nature délictuelle, ainsi qu'aux personnes « à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions » mentionnées précédemment. Ce fichier, qui contenait au 1^{er} janvier 2009 les profils génétiques de près de 800 000 individus, constitue désormais un élément fondamental dans les enquêtes menées par les services de police et de gendarmerie, contribuant fréquemment à l'identification d'auteurs de crimes ou de délits, notamment sexuels.

En application de l'article 706-56 du code de procédure pénale, le fait, pour les personnes devant être inscrites au FNAEG en application de l'article 706-54 du code de procédure pénale, « de refuser de se soumettre au prélèvement biologique » constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Cependant, dans quatre décisions en date du 9 avril 2008 ⁽¹⁾, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré qu'une Cour d'appel avait fait une exacte application de la loi en jugeant « que la dispense de peine ne constitue pas une condamnation permettant en application des dispositions de l'article 706-54, alinéa 1, du code de procédure pénale l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques ». En application de cette décision, une personne reconnue coupable d'une infraction permettant l'inscription au FNAEG, mais dispensée de peine en application de l'article 132-59 du code pénal, est donc fondée à refuser un prélèvement biologique en vue de son inscription dans le fichier.

Si elle apparaît justifiée au regard du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, cette interprétation de la notion de « condamnation » apparaît cependant très « restrictive » ⁽²⁾ et susceptible de nuire à l'exhaustivité et, partant, à l'efficacité du FNAEG. En effet, une personne dispensée de peine est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés, la dispense de peine n'enlevant rien à cette reconnaissance de culpabilité et n'empêchant pas l'inscription au casier judiciaire, sauf décision contraire de la juridiction de jugement. En outre, l'intention du législateur en utilisant le terme « condamné » n'était pas d'exclure du FNAEG les personnes dispensées de peine, mais bel et bien d'y inclure toutes les personnes déclarées coupables, quelle qu'ait pu être la décision sur la peine. Enfin, cette jurisprudence de la Cour de cassation, combinée avec la modification apportée en 2003 aux règles d'inscription du FNAEG, permettant l'inscription des personnes « à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions » justifiant l'inscription, aboutit à un paradoxe pour le moins choquant : des

(1) Bulletin criminel 2008, n° 97.

(2) Albert Maron et Marion Haas, Droit pénal n° 9, septembre 2008, « Coupables mais pas condamnés », commentaire n° 118.

(CL 79)

personnes reconnues coupables, mais dispensées de peine, ne seront pas inscrites au FNAEG, tandis que des personnes soupçonnées d'avoir commis l'une de ces infractions, mais non encore jugées, pourront y figurer.

Par ailleurs, la loi du 25 février 2008, qui a modifié les conditions dans lesquelles sont prononcées les décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et permis que celles-ci soient assorties de mesures de sûreté, n'a pas prévu l'inscription au FNAEG des personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 mais ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale. Or, ces décisions doivent désormais obligatoirement préciser soit « *qu'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés* » (lorsque la décision est rendue par une juridiction d'instruction) soit « *que la personne a commis les faits qui lui sont reprochés* » (lorsque la décision est rendue par une juridiction de jugement). Il y a, ici encore, quelque paradoxe à ce que des personnes à l'encontre desquelles il existe davantage que des indices qu'ils aient commis l'infraction qui leur est reprochée, puisque l'existence de charges suffisantes voire l'imputabilité de l'infraction a été établie, ne puissent pas être inscrites au FNAEG. Cette lacune, susceptible de nuire à l'efficacité du FNAEG, doit donc être comblée.

Dès lors, une modification des articles 706-54 et 706-56 est nécessaire, afin de permettre l'inscription au FNAEG, d'une part, de toutes les personnes reconnues coupables de l'une des infractions énumérées par l'article 706-55, quelle qu'ait été la décision sur la peine, et d'autre part, des personnes poursuivies pour l'une de ces infractions mais ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale. Tel est l'objet du présent amendement.

**Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle
n° 1237**

CL14

**Amendement
présenté par
Mmes Brigitte Barèges, Arlette GROSSKOST et Martine AURILLAC
et M. Philippe GOUJON**

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

Un article 131-36-14 est inséré dans le code pénal ainsi rédigé :

« Le juge d'application des peines peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile comme modalité d'exécution du suivi socio-judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'avait souhaité le Garde des Sceaux Pascal Clément en 2004, et ainsi que l'avait voté l'Assemblée nationale en 2005, le placement sous bracelet électronique mobile doit être applicable immédiatement dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. Une telle mesure est particulièrement nécessaire pour les peines prononcées avant 2005 et pour lesquelles la juridiction ne pouvait prévoir le bracelet électronique mobile comme modalité du suivi socio-judiciaire.

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL49

Amendement

Présenté par

Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 8

Insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 132-26-1 du code pénal, après les mots : « en état de récidive légale » sont insérés les mots : « ou condamné pour agressions sexuelles au sens des articles 222-22 à 222-26 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La généralisation des aménagements de peine engendreront à terme un effet boomerang sur la délinquance.

Il convient donc de ne pas systématiser les aménagements de peine pour les criminels et délinquants sexuels.

Par conséquent, il convient d'exclure du dispositif d'aménagement de peine les auteurs d'agressions sexuelles.

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL50

Amendement

Présenté par

Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 8

Insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 132-26-1 du code pénal, après les mots : « en état de récidive légale » sont insérés les mots : « ou condamné pour agressions sexuelles au sens des articles 222-22 à 222-26 à une peine de prison supérieure à un an ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli au précédent, qui conduit à rétablir le seuil d'un an pour les aménagements de peine pour les auteurs d'agressions sexuelles.

**Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle
n° 1237**

CL17

**Amendement
présenté par
Mmes Brigitte Barèges, Arlette GROSSKOST et Martine AURILLAC
et M. Philippe GOUJON**

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 222-48-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sauf décision contraire de la juridiction, les personnes physiques coupables de tortures ou d'actes de barbarie ou des infractions définies aux articles 222-23 à 222-32 sont condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait du prononcé du suivi socio-judiciaire le principe et non l'exception. En 2004, le suivi socio-judiciaire n'était prononcé que dans 10 % des cas dans lesquels il était encouru. Il est nécessaire de généraliser cette mesure pour pouvoir imposer aux auteurs de violence sexuelle diverses obligations (de soin, de placement sous surveillance électronique, etc.) après la peine de prison. La situation actuelle présente un paradoxe : les condamnés n'ayant pas bénéficié de libération conditionnelle, parce qu'ils ont été jugés trop dangereux, ne bénéficient pas de suivi à leur sortie de prison si le suivi socio-judiciaire n'a pas été prononcé par la juridiction de jugement.

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL48

Amendement

Présenté par

Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 8

Insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 222-48-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sauf décision contraire dûment motivée de la juridiction, les personnes coupables de tortures ou d'actes de barbarie ou des infractions définies aux articles 222-23 à 222-32 sont condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues aux articles 131-36-1 à 131-36-13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La situation actuelle présente un paradoxe : les condamnés n'ayant pas bénéficié de libération conditionnelle, parce qu'ils ont été jugés trop dangereux, ne bénéficient pas de suivi à leur sortie de prison si le suivi socio-judiciaire n'a pas été prononcé par la juridiction de jugement.

Cet amendement fait du prononcé du suivi socio-judiciaire le principe et non l'exception. En 2004, le suivi socio-judiciaire n'était prononcé que dans 10 % des cas dans lesquels il était encouru. Il est nécessaire de généraliser cette mesure pour pouvoir imposer aux auteurs de violence sexuelle diverses obligations (de soin, de placement sous surveillance électronique, etc.) après la peine de prison.

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL53

Amendement

Présenté par

Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 8

Insérer l'article suivant :

Après l'article 222-48-1 du code pénal, il est inséré un article 222-48-2 ainsi rédigé :

« Art. 222-48-2. – Par dérogation aux articles 131-31 et 131-32 du présent code, les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 222-23 ou 223-27 du présent chapitre encourent obligatoirement une peine d'interdiction de résidence dans la ou les communes de résidence de la victime.

« Cette interdiction est prononcée par les magistrats lors de la condamnation.

« Cette interdiction de séjour est au minimum de 15 ans à compter de son prononcé. Le magistrat peut décider souverainement d'accroître ce délai.

« Il ne peut y être dérogé que dans des circonstances exceptionnelles, dûment motivées.

« La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge d'application des peines dans les conditions fixées par le code de procédure pénale. Dès lors, la victime devra être entendue préalablement à toute levée ou aménagement de l'interdiction. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La peine complémentaire prévue à l'article 131-31 et 131-32 du code pénal est malheureusement difficilement applicable. Durant son incarcération, le délinquant est isolé de sa victime mais lors des permissions, des aménagements de peine ou des libérations conditionnelles, il est beaucoup plus difficile de faire appliquer ces dispositions, a fortiori une fois que la peine est exécutée.

Pour autant, la présence, à proximité d'une victime, de son agresseur est insupportable. Il n'est pas tolérable que des victimes vivent dans la crainte de se retrouver confrontées de nouveau à leur agresseur. Cette situation les conduit à revivre le traumatisme subi.

Le présent amendement vise à renforcer cette disposition. Il est proposé que cette peine complémentaire d'interdiction de séjour à proximité de sa victime devienne une peine complémentaire automatique pour tous les criminels et les délinquants sexuels condamnés sur le fondement des articles 222-22 à 222-27.

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL52

Amendement

Présenté par

Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 8

Insérer l'article suivant :

Il est inséré un article L. 2211-6 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Le maire est informé par le juge d'application des peines de l'établissement dans sa commune de toutes personnes ayant été condamnées pour viols, agressions sexuelles, actes de torture ou de barbarie que cette installation fasse suite à un aménagement de peine, ou qu'il s'inscrive dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou qu'il s'accompagne de mesure de sûreté. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le principe est que le maire doit être averti de la présence dans sa commune d'une personne pouvant présenter un risque pour la sécurité publique et qu'il puisse prendre toutes les mesures pour éviter que cette personne soit établie à proximité d'une école, d'un collège ou d'une crèche.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL 80

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8,
insérer l'article suivant :**

Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la surveillance judiciaire et à la surveillance de sûreté dans leur rédaction résultant des dispositions des chapitres I^{er}, I^{er bis} et I^{er ter} sont immédiatement applicables après la publication de la présente loi.

Il en est de même de celles précisant les modalités d'exécution de la peine de suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le précisait l'article 42 de la loi du 12 décembre 2005 sur la récidive et l'article 13 de la loi du 25 février 2008 sur la rétention de sûreté, il convient d'indiquer expressément que les dispositions sur la surveillance judiciaire et sur la surveillance de sûreté sont immédiatement applicables lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Cette précision, qui ne présente aucune difficulté constitutionnelle, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel pour les articles précités, puisqu'il s'agit de modalités d'exécution de la peine ou de mesures de sûreté, est indispensable afin d'éviter toute difficulté d'interprétation sur leur modalité d'application dans le temps.

Une précision similaire doit être prévue pour les dispositions d'exécution du suivi socio-judiciaire et de la libération conditionnelle, ce qui concernera notamment celles prévoyant expressément le retrait de la mesure lorsque le condamné ne respecte pas un traitement inhibiteur de la libido : il ne faudrait en effet pas que l'on considère que ces dispositions ne peuvent concerner que des personnes condamnées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi, en application des dispositions du 3° de l'article 112-2 du code pénal, au motif qu'elles rendraient les peines plus sévères, alors même qu'elles ne font que clarifier le droit actuel.

Projet de loi portant réduction du risque de récidive criminelle
N°1237

CL56

Amendement

Présenté par

Eric CIOTTI

Article additionnel après l'article 8

Insérer l'article suivant :

« L'observatoire indépendant, chargé de collecter et d'analyser les données statistiques relatives aux infractions, à l'exécution des décisions de justice en matière pénale, à la récidive et à la réitération, prévu au terme de la loi pénitentiaire établit en outre dans son rapport annuel et public comportant les taux de récidive et de réitération en fonction des catégories d'infraction et des peines prononcées et exécutées, ainsi que des données statistiques relatives à l'exécution réelle des peines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable d'ouvrir un débat sur la durée réelle d'exécution des peines. Une personne condamnée à sept ans de prison doit effectivement accomplir sa peine. Les français sont choqués d'entendre qu'une peine de prison ferme n'est en général, accomplie qu'à la moitié voire au deux tiers.

Comment justifier d'une durée d'exécution de la peine nettement différente de la durée de condamnation initiale ?

Aussi, il est important d'avoir une meilleure visibilité sur la durée réelle d'exécution des peines.

Cet amendement vise à confier à l'Observatoire indépendant, chargé de collecter et d'analyser les données statistiques relatives aux infractions, à l'exécution des décisions de justice en matière pénale, à la récidive et à la réitération, prévu aux termes de la loi pénitentiaire le soin de fournir des éléments statistiques sur la durée réelle d'exécution des peines.

**PROJET DE LOI TENDANT A AMOINDRIR LE RISQUE DE
RECIDIVE CRIMINELLE (n° 1237)**

CL 81

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud,
rapporteur

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

« La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de l'article 5 en ce qui concerne Mayotte, les îles Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.